

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2019

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Représentés : 5

Absents excusés : 2

Date de convocation : 28 novembre 2019

Date d'affichage : 28 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le cinq décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre ROUGEAUX - Dominique RETORNAZ - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Odile MAGNIN - Jean-Marie MARTIN - Laurence CLEMENT-GUY - Jacques PRAT

Étaient représentés : Jean-Claude ROUGET (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Béatrice BAILLY (donne procuration à Stéphanie FEUTRIER) - Éric GIRAUD (donne procuration à Jean-Marie MARTIN) - Patrick LE GUENNEC (donne procuration à Laurence CLEMENT-GUY) - Corine FALCOZ (donne procuration à Jacques PRAT)

Étaient absents excusés : Pascal CLAPPIER - Maud GOBERT

Monsieur Dominique RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 19-12-125

Objet : Convention d'occupation du domaine public relative à un stand de billetterie d'activités de sorties en traîneaux à chiens

Rapporteur : Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017, l'ordonnance n° 2017 – 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a modifié le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et plus précisément les conditions dans lesquelles l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public peut être autorisée.

Sous l'empire du droit antérieur, il n'existait pas d'obligation de mise en concurrence ou de publicité sauf si l'activité autorisée sur le domaine public entrait dans le champ d'application de la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur comme par exemple, pour partie, les services d'intérêt économique général à dimension marchande tel que l'approvisionnement en eau, l'électricité ou le traitement des déchets.

Ladite ordonnance impose désormais à l'autorité compétente, lorsque le titre délivré permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Plus précisément, la réforme issue de l'ordonnance précitée prévoit deux types de situations procédurales relatives à la délivrance de l'autorisation :

- une procédure « normale » comportant à la fois une publicité et le respect d'obligations de transparence ;
- une procédure « dérogatoire ou allégée » limitée à une simple publicité dans certains cas.

En application de l'article L 2122-1-4 du CG3P, lorsque la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit simplement s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

En l'espèce, ensuite d'une manifestation d'intérêt spontanée de monsieur Michaël Renard pour l'installation d'un stand de billetterie de sorties en traîneaux à chiens sur le parking des sculptures paille et foin aux Verneys au droit de la passerelle, parcelle communale cadastrée section J 1274, une publicité a donc été initiée à la fois sur le site internet de la commune et sur le site marches-publics.info, avec les caractéristiques suivantes :

- Description du projet: mise à disposition d'un emplacement de terrain dimensionné 3 m X 2 m environ, permettant l'implantation d'une construction modulaire de type « chalet bois » destinée à assurer un kiosque d'accueil des vacanciers et un point billetterie pour une activité de sorties en traîneaux à chiens.
- Durée : De décembre à avril.

Autorisation d'exploitation renouvelable deux fois soit pour les années 2020/2021 et 2021/2022, sans pouvoir excéder 3 ans.

L'emplacement étant situé sur le domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant et ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent, se voir régie par les articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité pour :

- ⇒ Non-respect des conditions fixées par l'autorisation
- ⇒ Motifs d'intérêt général
- ⇒ Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public
- ⇒ Nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes ou constatées par les services municipaux
- ⇒ Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité

La Commune reste seule décisionnaire de l'emplacement définitif du stand.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée uniquement pour assurer un kiosque d'accueil et pour la vente de billets pour des sorties en traîneaux à chiens.



La Commune ne fournit pas de raccordement d'eau ou d'électricité.
L'exploitant devra, le cas échéant, assurer son alimentation électrique en s'équipant d'un groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.

Prescriptions techniques particulières :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand.
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués.

Redevance :

Conformément au CG3P, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la commune, proposée par le prestataire.
Le montant minima de la redevance versée par l'occupant pour chaque période annuelle ne peut être inférieur à mille euros (1 000 €).

Responsabilité :

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers des accidents de toute nature.

Éléments à transmettre obligatoirement dans le cadre de cette consultation :

- ⇒ Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre,
- ⇒ Un Kbis de l'entreprise ou tout autre document équivalent de moins de trois mois,
- ⇒ Un mémoire précisant le fonctionnement de l'entreprise spécialisée en promenade-sortie en traîneaux à chiens, l'activité représentée par cette billetterie (volume), les plages
- ⇒ d'ouverture, les tarifs appliqués, tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat.
- ⇒ Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers.

Conditions d'attribution :

Jugement des candidatures

Les critères intervenant au moment de l'analyse de la candidature sont :

- ⇒ Garanties et capacité technique et financière,
- ⇒ Références : le candidat justifiera de ses références, expériences et de ses capacités ; il sera en règle avec la réglementation et justifiera des diplômes requis : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), mention attelage canin, certificat capacité animaux domestiques (CCAD).

Jugement des offres

Redevance :

Le candidat indiquera le montant de la redevance sur laquelle il s'engage ; il est rappelé que le montant minimal de la redevance ne peut être inférieur à 1 000 €. Sera retenu le candidat qui aura proposé le montant le plus élevé de redevance.
Jusqu'à l'acceptation ferme d'une offre dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public proposée par la Commune, cette dernière se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la

Envoyé en préfecture le 10/12/2019

Reçu en préfecture le 10/12/2019

Affiché le 10/12/2019

ID : 073-217303064-20191205-19_12_125-DE



possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues sans que les candidats puissent demander en contrepartie, une quelconque indemnisation.

Le délai de rigueur pour la remise des dossiers était fixé au mercredi 27 novembre 2019 à 12 h 00.

En l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, il vous est donc proposé de consentir à monsieur Renard Michaël (entreprise Run Arctic) sous la forme d'une convention d'occupation domaniale simple et non constitutive de droits réels et de la propriété commerciale, l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle communale moyennant une redevance arrêtée à la somme de 1000 euros.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec Monsieur Michaël Renard – entreprise Run Arctic, chemin de la plaine, 73220 Argentine - et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture: 10/12/19

Affichage: 10/12/19

Valloire, le 10/12/19

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

